

Bonus écologique pour les VÉLOS NEUFS ou d'OCCASIONS

Barème applicable du 14/02/2024 au 14/02/2025

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation¹



Il est mis fin à cette aide à partir du 15/02/2025. Tout cycle facturé¹ à partir du 15/02/2025 est inéligible.

Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation ¹	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout ²	Domiciliation	En France ³
		Situation de la personne physique	Soit RFR/p ⁴ ≤ 15 400€, soit personne en situation de handicap ⁵
Vélo : caractéristiques générales		Vélo : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Neuf ou occasion	Type	Cycle, Cycle à pédalage assisté ou Remorque électrique pour cycle
Type d'acquisition	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	Batterie	Pas de batterie au plomb (remorques non concernées)
Date de facturation¹	Comprise entre le 14/02/2024 et le 14/02/2025 inclus		
Coût d'acquisition	Pas de plafond		
Type d'identification et mode acquisition	Acquisition auprès d'un professionnel et identification agréé avec numéro unique au sens de l'article L. 1271-2 du code des transports		
Montant de l'aide			
Type de cycle	GROUPE 1 •Cycle aménagé pour permettre le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur •Cycle aménagé pour répondre aux besoins de personnes en situation de handicap •Cycles pliants •Remorques électriques pour cycles	GROUPE 2 •Cycle à pédalage assisté (hormis cycles à pédalage assisté précités du « Groupe 1 »)	GROUPE 3 •Cycles sans pédalage assisté (hormis cycles sans pédalage assisté précités du « Groupe 1 »)
Pédalage assisté	OUI ou NON	OUI	NON
Calcul	= 40% du coût d'acquisition TTC		
Limite⁶	PP RFR/p ⁴ ≤ 7 100€ ou personne en situation de handicap : 2 000€	PP RFR/p ⁴ ≤ 15 400€ ou personne morale : 1 000€	PP RFR/p ⁴ ≤ 7 100€ ou personne handicapée : 150€
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		

¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

² À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

³ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁴ Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

⁵ Définition selon l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou est titulaire de la carte «mobilité inclusion» définie à l'article L. 241-3 du même code et portant une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du I du même article, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2026, aux titulaires des cartes mentionnées à l'article 8 du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, ou est titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 251-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,».

⁶ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.